



Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 8 novembre 2023

Date de la convocation des conseillers : 31/10/2023

Date de l'annonce publique de la séance : 31/10/2023

Présents : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre ; Loris Spina ; Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agnol, échevins.

Mesdames Semiray Ahmedova, Martine Bodry-Kohn ; Monsieur Alain Clement ; Madame Fabienne Dimmer ; Messieurs Jean-Paul Gangler, Roby Goergen ; Mesdames Michèle Kayser-Wengler, Françoise Kemp ; Messieurs Claude Martini, Marc Meyer ; Madame Rosella Spagnuolo ; Monsieur Yves Steffen, Madame Carole Thoma et Monsieur Romain Zuang, conseillers.

Patrick Bausch, secrétaire communal.

Absents : Monsieur René Manderscheid, échevin, excusé.

Délégations : Monsieur René Manderscheid, échevin, a conféré une procuration de vote à Monsieur Dan Biancalana, bourgmestre pour voter pour lui et en son nom pour l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Objet : Point no 04 de l'ordre du jour – Mise en procédure du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant 5 modifications ponctuelles de la partie graphique en zone verte et de l'article 4 de la partie écrite [DOSSIER 4]

Le conseil communal,

Vu le Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange actuellement en vigueur, adopté par notre conseil communal en date du 25 octobre 2021, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 22 juillet 2002, réf. 60C/026/2020, et par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 2 février 2022, réf. 95594 et 90308 ;

Vu le projet en vue d'une modification dudit PAG de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant 5 modifications ponctuelles de la partie graphique en zone verte et de et élaboré par le bureau d'études « Zeyen & Baumann » ;

1^{ère} modification concernant le site n° 23, rue Dr Orphée Bernard

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG de la Ville de Dudelange consiste à rétablir une situation de fait puisque la parcelle concernée s'avère être un jardin privatif qui n'est pas accessible au public ;

Vu la demande d'avis de notre collège des bourgmestre et échevins conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de

certaines plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 29 mars 2023 préalablement au lancement de la procédure réglementaire de ladite modification ponctuelle ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 19 avril 2023, réf. 105545/PP-mb, partageant l'appréciation de notre collègue échevinal et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas nécessaire ;

2^e modification concernant le site Waldschoul

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG donnera plus de flexibilité pour le réaménagement du site pour des besoins d'utilité publique ;

Vu la demande d'avis de notre collègue des bourgmestre et échevins conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 28 juin 2023 préalablement au lancement de la procédure réglementaire de ladite modification ponctuelle ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 24 juillet 2023, réf. 106318, partageant l'appréciation de notre collègue échevinal et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas nécessaire ;

3^e modification concernant le site NeiSchmelz

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG permettra de garantir la réalisation des mesures d'atténuation anticipées (relocalisation des lézards de murailles) dans le cadre de la mise en œuvre du projet NeiSchmelz ;

Vu la nécessité d'assurer la pérennité des mesures d'atténuation anticipées à mettre en œuvre suivant la décision du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 11 juillet 2023, réf. :103087 ;

Vu la demande d'avis de notre collègue des bourgmestre et échevins conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 28 juin 2023 préalablement au lancement de la procédure réglementaire de ladite modification ponctuelle ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 16 août 2023, réf. 106315, partageant l'appréciation de notre collègue échevinal et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas nécessaire ;

4^e modification concernant le site rue du Nord (parcelle 1091/4915)

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG permettra de procéder à l'agrandissement du bassin d'orages dans la rue du Nord, mesure exigée par l'Administration de la Gestion de l'Eau ;

Attendu que l'augmentation du volume du bassin d'orage est indispensable afin de pouvoir répondre adéquatement à l'accroissement prévisionnel du réseau d'assainissement de la Ville ;

Vu la demande d'avis de notre collègue des bourgmestre et échevins conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 4 avril 2023 préalablement au lancement de la procédure réglementaire de ladite modification ponctuelle ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 5 juin 2023, réf. 105668/CS, partageant l'appréciation de notre collègue échevinal et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas nécessaire à condition qu'une zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère [SU-IP] » d'une largeur de 5 mètres au minimum soit définie le long des délimitations Nord-Est et Est de la zone BEP-éq pour des raisons éco-paysagères ;

Constatant que cette condition a été suivie par la définition de ladite zone de servitude dans cette modification ponctuelle du PAG ;

5^e modification concernant le site Wolser H (zone d'activités économiques nationale)

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG permettra de réaliser des compensations environnementales dans le cadre de l'aménagement du nouveau site CGDIS ;

Vu la nécessité d'assurer la pérennité des mesures d'atténuation anticipées à mettre en œuvre suivant les décisions du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 2 octobre 2023, réf. 99947-M et 101599, respectivement réf. 102575 (et 99947-M) ;

Vu la demande d'avis de notre collègue des bourgmestre et échevins conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 28 juin 2023 préalablement au lancement de la procédure réglementaire de ladite modification ponctuelle ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 24 juillet 2023, réf. 106319, partageant l'appréciation de notre collègue échevinal et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas nécessaire ;

Vu la décision de ce jour de notre collège des bourgmestre et échevins, portant constatation que le projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » (PAP QE), partie écrite et plan de repérage, concernant 5 modifications ponctuelles du plan de repérage et de la partie écrite [DOSSIER 4], est conforme au projet de modification dudit PAG de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant 5 modifications ponctuelles de la partie graphique en zone verte et de l'article 4 de la partie écrite [DOSSIER 4] ;

Attendu que par la même décision, notre collège des bourgmestre et échevins décide d'entamer la procédure d'adoption dudit projet de modification ponctuelle du PAP QE, élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins et présenté par le bureau d'études « Zeyen & Baumann », ceci conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant les réunions du 20 février 2023 et du 5 octobre 2023 du « Groupe de travail aménagement communal et Programme d'action local logement (PAL) » et dont les membres ont été désignés par le conseil communal, suivant décisions du 10 décembre 2021 et du 19 septembre 2023 ;

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et après avoir procédé au vote par main levée ;

à l'unanimité,

constate de ne pas réaliser une analyse plus approfondie sur les incidences environnementales ;

marque son accord sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, quant à la mise en procédure du projet de modification dudit PAG de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant les modifications ponctuelles 1 à 4 de la partie graphique en zone verte et l'article 4 de la partie écrite [DOSSIER 4] ;

avec 15 voix et 4 abstentions,

marque son accord, sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, quant à la mise en procédure du projet de modification dudit PAG de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant

la modification ponctuelle numéro 5 de la partie graphique en zone verte et l'article 4 de la partie écrite [DOSSIER 4].

Transmet la présente à la commission d'aménagement auprès du ministère de l'Intérieur pour avis.

Transmet la présente à Madame la Ministre de l'Environnement pour avis.

Charge notre collègue des bourgmestre et échevins,

- de déposer ledit projet à l'inspection du public pendant 30 jours à la maison communale ainsi que de le publier sur le site Internet de la commune,
- de publier ledit dépôt par voies d'affiches dans la maison communale ainsi que dans 4 quotidiens luxembourgeois,
- de tenir une réunion d'information avec le public,
- de publier un résumé dudit projet, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sachant que ledit résumé fait partie intégrante des documents déposés.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 8 novembre 2023



, bourgmestre



, secrétaire communal